

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 2 207 740 \$ POUR LA RÉFECTION
DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS
DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE SUD**

CONSIDÉRANT qu'une somme de 875 390 \$ du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ) sera affecté au paiement des travaux visés par le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 15 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Gilbert Therrien

Et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'abstenant de voter:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-481 et s'intitule « Règlement numéro 2024-481 décrétant une dépense et un emprunt de 2 207 740 \$ pour la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts du chemin de la Rivière Sud ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux visant la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts du chemin de la Rivière Sud, incluant les frais pour les services professionnels, les frais de laboratoire, les travaux imprévus, les taxes nettes et les intérêts sur l'emprunt court terme, tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par Mme Martine Vézina, directrice du Service des finances, et M. Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, en date du 4 février 2024, et selon les plans préliminaires préparés par Sébastien Bérubé-Martin, ingénieur de la firme Équipe Laurence inc. portant le numéro de dossier 700028, datés du 15 février 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 4 : DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 207 740 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 207 740 \$ sur une période de quinze (15) ans.

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 2 207 740 \$ POUR LA RÉFECTION
DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS
DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE SUD**

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quarante-cinq pour cent (45 %) de l'emprunt, correspondant aux travaux d'aqueduc, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc des secteurs L'Annonciation et Marchand, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint au présent règlement comme indiqué à l'Annexe C à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quarante-cinq pour cent (45 %) de l'emprunt, correspondant aux travaux d'aqueduc, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc des secteurs L'Annonciation et Marchand.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quarante-cinq pour cent (45 %) de l'emprunt, correspondant aux travaux d'égout, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint au présent règlement comme indiqué à l'Annexe C à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quarante-cinq pour cent (45 %) de l'emprunt, correspondant aux travaux d'égout, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de dix pour cent (10 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES MONTANTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une somme de huit cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (875 390 \$) du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET
UN EMPRUNT DE 2 207 740 \$ POUR LA RÉFECTION
DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS
DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE SUD

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe
par intérim

Adopté lors de la séance extraordinaire du 21 février 2024 par la résolution numéro : 064/21-02-2024

Avis de motion, le 15 février 2024

Dépôt du projet de règlement, le 15 février 2024

Adoption du règlement, le 21 février 2024

Avis public de la période d'enregistrement, publié le 28 février 2024

Tenue du registre, le 4 mars 2024

Approbation par les personnes habiles à voter, le 4 mars 2024

Affichage du certificat du résultat, le 5 mars 2024

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 19 mars 2024

Entrée en vigueur, le 28 mars 2024

ANNEXE A : ESTIMATION DES COÛTS

ANNEXE B : PLANS PRÉLIMINIAIRES

ANNEXE C

Tableau des unités

Catégorie	Description des catégories	Nombre d'unités
1		1.00
	<ul style="list-style-type: none">• par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;• par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);• par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;• par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;• par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;• par établissement utilisé à des fins de station d'essence;• par établissement utilisé à des fins de dépanneur;• par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent tableau.	
2		0.25
	<ul style="list-style-type: none">• par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à la catégorie précédente et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels.	
3		2.00
	<ul style="list-style-type: none">• par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;• par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;• par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel.	
4		1.50
	<ul style="list-style-type: none">• par établissement utilisé à des fins d'institution financière;• par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique.	
5		1.75
	<ul style="list-style-type: none">• par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;• par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie.	
6		3.75
	<ul style="list-style-type: none">• par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar.	

7		2.75
	<ul style="list-style-type: none">• par établissement utilisé à des fins de buanderie;• par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises.	

Catégorie	Description des catégories	Nombre d'unités
8		2.50
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique. 	
9		3.00
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel; par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière. 	
10		4.00
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur. 	
11		0.50
	<ul style="list-style-type: none"> à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. 	